RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
2 - OCT. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

N° RG 25/10556
N° Portalis DBX6-W-B7J-3GX2

JUGEMENT
DU 02 Octobre 2026

AFFAIRE :

E.A.R.L. DEDIEU BENOIT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :
À l'audience en Chambre du Conseil du 11 Septembre 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître Bernard BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI.

ET:

E.A.R.L. DEDIEU BENOIT
Activité : Culture de la vigne
6 Chemin des Vignes
33460 CUSSAC-FORT-MÉDOC
RCS de BORDEAUX : 420 255 481 00012
SIRET : 420 255 481 00012
prise en la personne de Monsieur Fabrice DEDIEU BENOIT, gérant, comparant.
Ayant pour avocat Maître Sébastien GRELARD, avocat au barreau de La Rochelle-Rochefort, non comparant.

Copies exécutoires le 02 Octobre 2026 à :

Maître Sébastien GRELARD, avocat au barreau de La Rochelle-Rochefort

Maître Bernard BAUJET
E.A.R.L. DEDIEU BENOIT (ar)
MP
DRFIP 33
TC

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 20 mars 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'EARL DEDIEU BENOIT (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 8 septembre 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents comptables et financiers habituels.

Par rapport du 8 septembre 2026, Madame la juge commissaire a conclu à *"l'absence d'opposition au renouvellement de la période d'observation en l'absence de dette postérieure sous réserve de communication des éléments comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire permettant de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité".*

Par réquisitions écrites en date du 10 septembre 2026, le ministère public a indiqué ne pas s'opposer au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des éléments comptables.

L'EARL DEDIEU BENOIT a été convoquée à l'audience du 11 septembre 2026 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, le dirigeant de l'EARL DEDIEU BENOIT a confirmé sa demande de renouvellement de la période d'observation.
Il a indiqué que les instances judiciaires en cours n'étaient pas encore achevées et qu'une prochaine audience devait intervenir au cours du mois de septembre. Il a précisé être à ce jour, dans l'attente de plusieurs versements représentant un montant total de 17 173€.
Il a également exposé envisager l'arrachage d'un hectare de vignes afin de pouvoir bénéficier de la prime correspondante.
Il a indiqué poursuivre les démarches nécessaires afin de trouver une solution permettant le maintien de l'exploitation, malgré la persistance de tensions intra-familiales.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a confirmé son avis favorable au renouvellement de la période d'observation.
Il a indiqué que les éléments comptables communiqués ne faisaient apparaître aucune impasse de trésorerie prévisible jusqu'au mois de février.
Il a précisé que, depuis l'ouverture de la période d'observation, l'exploitation avait réalisé un chiffre d'affaires de 69 000€ pour un résultat positif de l'ordre de 6 000€.
Les éléments prévisionnels font également apparaître une évolution favorable, avec un chiffre d'affaires estimé à environ 88 000€ et un résultat bénéficiaire de l'ordre de 22 000€.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **2 octobre 2026.**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il ressort des rapports de la juge commissaire ainsi que de l'avis du ministère public que l'ensemble des organes de la procédure s'est prononcé favorablement au renouvellement de la période d'observation.

Sur le plan financier et comptable, les éléments communiqués font apparaître une évolution favorable depuis l'ouverture de la procédure. Au cours de la première période d'observation, l'exploitation a réalisé un chiffre d'affaires de 69 000€ pour un résultat positif de l'ordre de 6 000€.
Les éléments prévisionnels confirment cette tendance avec un chiffre d'affaires estimé à 88 000€ et un résultat bénéficiaire de l'ordre de 22 000€.
La situation demeure néanmoins fragile, la trésorerie étant actuellement particulièrement tendue. Toutefois, aucune créance postérieure n'a été signalée et les prévisions de trésorerie ne font apparaître aucune impasse jusqu'au mois de février 2027. L'EARL demeure, en outre, dans l'attente de plusieurs versements représentant un montant total de 17 173€.

S'agissant du passif, le montant déclaré s'élève à **871 923,61€** dont 132 787,19€ à échoir. Les opérations de vérification des créances sont en cours et permettront de déterminer le montant définitif du passif. Il est noté des contestations de créances pour la somme de 511 582,22€.

Par ailleurs, les mesures de restructurations ne sont pas encore achevées. Des instances judiciaires demeurent en cours et leur issue est susceptible d'avoir une incidence sur la situation de l'exploitation. Le dirigeant poursuit également les démarches destinées à adapter les conditions d'exploitation, notamment par l'arrachage envisagé d'un hectare de vignes ouvrant droit au bénéfice d'une prime.

Ainsi, si la situation de l'exploitation demeure encore fragile et doit être consolidée, les résultats enregistrés au cours de la période d'observation, l'absence de création d'un passif postérieur et les perspectives financières communiquées permettent de considérer que la poursuite de cette période conserve son utilité. Un délai supplémentaire est dès lors nécessaire afin de permettre au dirigeant de poursuivre les mesures engagées, de connaître l'issue des instances en cours et de consolider la situation économique et financière de l'exploitation.

Il y a lieu, **en conséquence,** de faire droit à la demande de renouvellement de la période d'observation.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, l'EARL DEDIEU BENOIT devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du codc de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à l'EARL DEDIEU BENOIT à compter du 20 septembre 2026, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 05 mars 2027 à 09h30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience**.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Signé électroniquement : Christelle SENTENAC L0012209	Signé électroniquement : Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.